



Décision individuelle n°2026 - 0072 du 24 AVR. 2026
portant autorisation de manifestation sportive et de
circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national
des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} avril 2024,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de Monsieur Frédéric GARNIER, pour l'association Valleraugue Animation, reçue en date du 9 mars 2026,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 Pétitionnaire

L'association « Valleraugue Animation », représentée par son président, **Monsieur Patrick SOULIER** (SIRET

[REDACTED], est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation

- | | |
|---|---|
| ✓ <u>Nom de la manifestation</u> : | 37^{ème} édition de la course des « 4000 Marches » |
| ✓ <u>Nature</u> : | Course pédestre |
| ✓ <u>Commune zone cœur concernée</u> : | Val d'Aigoual |
| ✓ <u>Date</u> : | Le dimanche 7 juin 2026 |
| ✓ <u>Nom de la personne présente sur site</u> : | M. Frédéric GARNIER [REDACTED] |

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :



2-1 Le pétitionnaire **respecte strictement l'itinéraire** de la manifestation (*cf. carte en annexe*).

2-2 Le **nombre maximum** est fixé à **300 participants**.

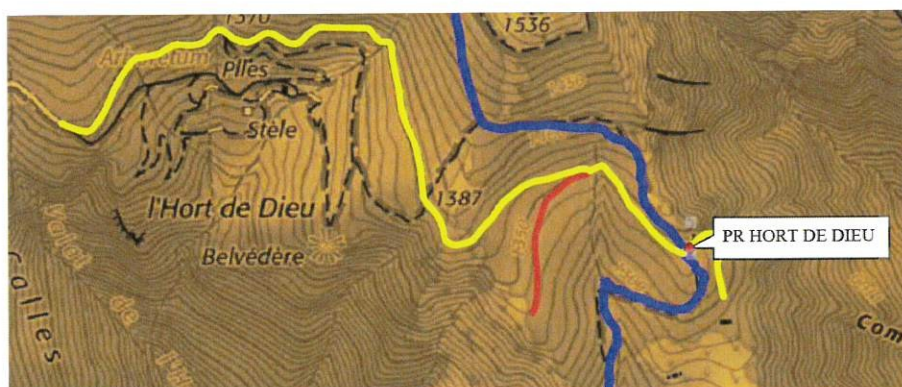
2-3 Le **balisage et le débalisage** de la course sont réalisés **à pied**.

Le balisage doit être discret et réalisé avec de la rubalise et des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation **sans atteinte aux éléments naturels**. Toute autre inscription, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdit**.

La **pose** a lieu le **samedi 6 juin 2026** et la **dépose de tout le balisage** (y compris biodégradable) a lieu le **dimanche 7 juin 2026 au plus tard**.

2-4 **Pas d'ouverture de la course**. La fermeture est réalisée à pied, derrière le passage du dernier participant.

2-5 Afin d'accéder au **point de ravitaillement de l'Hort de Dieu**, **Monsieur Nicolas VEZIER** est autorisé à circuler sur la piste en jaune ci-dessous avec le véhicule [REDACTED] :



2-6 Le pétitionnaire informe les participants ainsi que le public, des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

2-7 Le survol à **moins de 1000 mètres** au-dessus du sol **est interdit**, notamment par des **drones**.

2-8 **Toute sonorisation est interdite** en cœur de Parc, c'est pourquoi :

- au sommet de l'Aigoual, sonorisation **limitée au speaker** pour commenter l'arrivée des coureurs, **aucun fond musical** ;
- **pas de sonorisation** aux points de ravitaillement en cœur de Parc (**l'Estivel et Hort de Dieu**) ; **aucun fond musical**.

2-9 Les moyens les plus adéquats **pour la collecte des déchets** sont mis en place et un **nettoyage complet** des sites, notamment des points de ravitaillement, est assuré à l'issue de la manifestation **afin qu'aucun déchet ne persiste**.

2-10 Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la course a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

4-2 La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

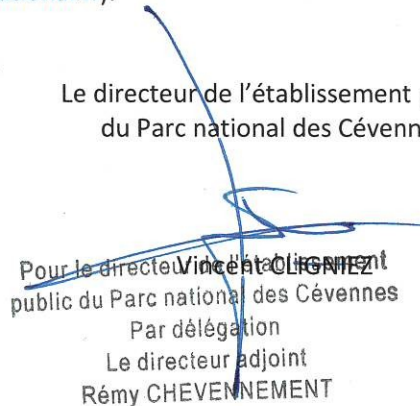
Article 6 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Pour le directeur Vincent CLIGNIEZ
public du Parc national des Cévennes
Par délégation
Le directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

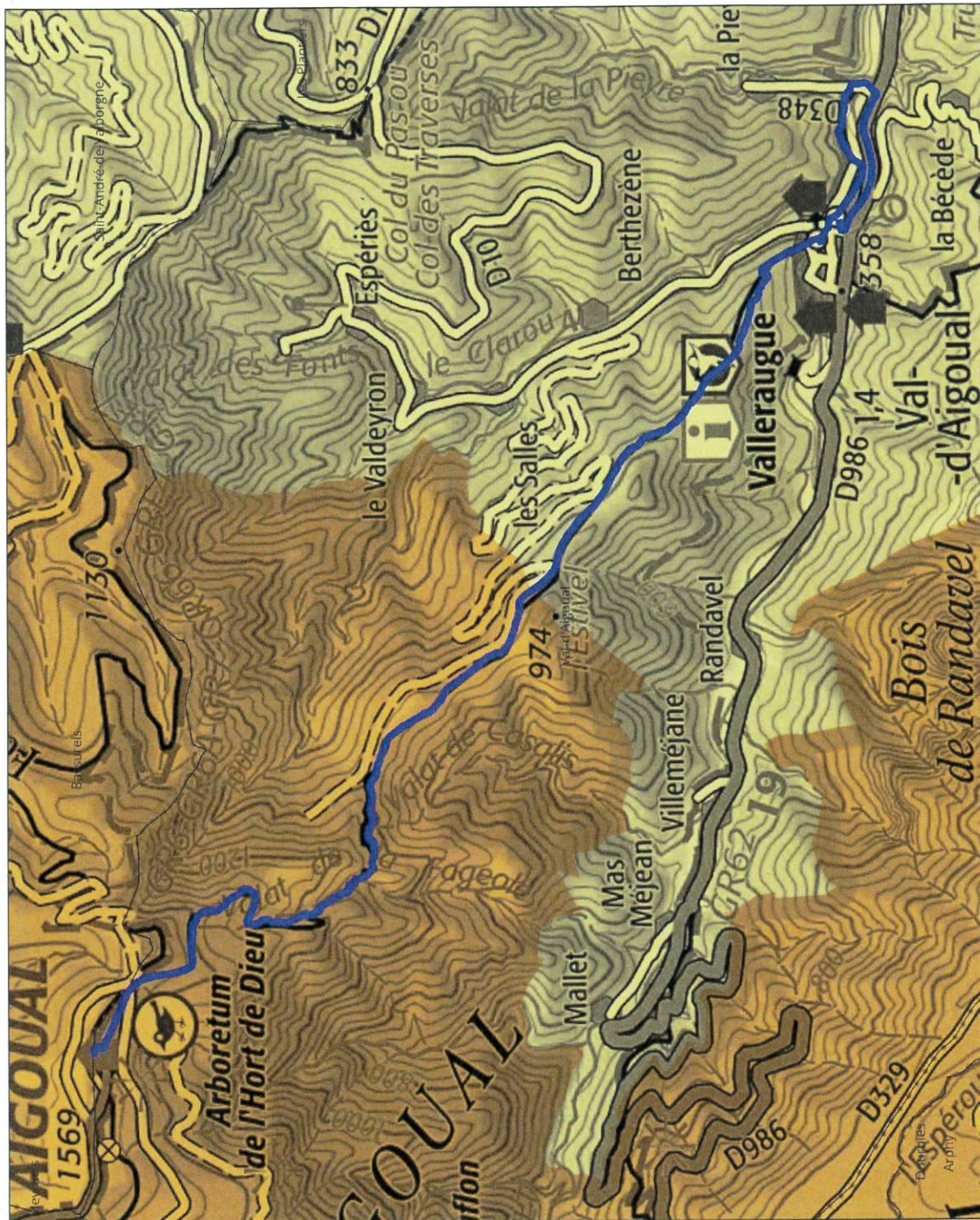
Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Commune mentionnée à l'article 1
 - EP PNC : massif Aigoual
- Dossier n°2026-3291

Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE

37ème édition de la course des « 4000 Marches »
Le dimanche 7 juin 2026



Parc national des Cévennes
■ zone_coeur
■ aire_potentielle_adhesion
■ Parcours 4000 marches

N

1:22 348,899639

Sources : PNC, IGN
Edition : Projet Cgls Manif
© PNC - 16-04-2026

